ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 31 octobre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à la perception de la taxe sur les déchets en Région wallonne", a donné le 6 novembre 1991 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Observation générale.

Par l'arrêté en projet, l'Exécutif régional wallon entend désigner, conformément aux dispositions du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, des fonctionnaires déterminés pour prendre diverses décisions et accomplir certaines formalités, mais en ajoutant que ces fonctionnaires peuvent, eux-mêmes, subdéléguer leurs pouvoirs à d'autres qu'ils désignent librement.

Une telle subdélégation, spécialement en matière fiscale, où la plus grande sécurité juridique s'impose dans la prise de décisions importantes, n'est pas admissible. Du reste, les diverses dispositions du décret qu'exécute

l’arrêté en projet réservent formellement le pouvoir de désigner les fonctionnaires à l’Exécutif lui-même.

Le texte doit, dès lors, être revu sur ce point.

Observations particulières.

Préambule.

Les alinéas 3 à 5 doivent être remplacés par l’alinéa suivant :

"Vu l’avis du Conseil d’Etat".

Article 1er.

1. Il faut écrire, au 1° : "le fonctionnaire dirigeant de l’Office", de même qu’à l’article 2, § 1er, alinéa 1er.

2. Par ailleurs, au 1°, a), il est prévu que "le fonctionnaire qui dirige l’Office régional wallon des déchets ou les fonctionnaires qu’il désigne" est chargé "de l’établissement des rôles en exécution de l’article 23, § 1er, du décret précité".

Cette disposition ne visant qu’indirectement les rôles, mieux vaut écrire :

"a) l’établissement des rôles en vue de l’exécution de ...".

L’observation vaut également pour le 2°, b), en tant que ce texte vise le pouvoir de rendre exécutoire les rôles conformément à l’article 23, § 1er, du décret.

3. Au 2°, il serait plus logique d’intervertir le a) et le b).

4. L’article 1er, 2°, b), confie au secrétaire général du ministère de la Région wallonne la mission de rendre exécutoires les rôles conformément à l’article 18, § 2, alinéa 2, du décret.

Or, cette disposition du décret précise que

> "les rôles sont ... rendus exécutoires par l’inspecteur général de la division de la trésorerie du budget et des finances du ministère de la Région wallonne ...".

La disposition en projet méconnaît, dès lors, la compétence expressément attribuée audit inspecteur général.

Le texte doit être revu.

Observation finale.

Le décret du 25 juillet 1991 doit être cité la première fois avec sa date et son intitulé. Il suffit d'écrire ensuite "du décret du 25 juillet 1991" et il n'y a pas lieu de répéter l'intitulé, ni d'utiliser des formules telles que : "du même décret" et "du décret précité".

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.